



ORIGINAL

Département d'Indre-et-Loire

VILLE D'AMBOISE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
N°2021/10  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT SUR LA PARKING DU  
MAIL  
SUR LA COMMUNE D'AMBOISE**

Le Maire de la Ville d'Amboise,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- Considérant la demande en date du 21 juillet 2021 du service Commerce de la Ville d'Amboise domiciliée 60 rue de la Concorde BP 247 37402 AMBOISE CEDEX, concernant l'organisation une brocante mensuelle sur le Mail quai du Général de Gaulle à Amboise, tous les premiers samedis de chaque mois,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics,
- Considérant que cette manifestation nécessite un aménagement de la circulation routière,
- Considérant que cette réglementation peut être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

**ARRETE**

Article 1 : La brocante mensuelle se déroulera tous les premiers samedis de chaque mois sur le parking du Mail quai du Général de Gaulle.

A compter du vendredi 6 juillet 2021, les premiers samedis du mois, la circulation et le stationnement seront interdits du vendredi à partir de 17h00 au samedi 20h00 sur le parking du Mail quai du Général de Gaulle.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables en tant que de besoin :

- Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- Aux véhicules de Police et de Gendarmerie.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021/03 du 31 mai 2021.

Article 4 : Le pétitionnaire doit assurer et sécuriser le cheminement des piétons et conserver l'accès aux riverains au droit de la manifestation et ce pendant toute la durée de celui-ci.

Article 5 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toute disposition modificative et complémentaire pour l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché aux extrémités de l'emprise, par la Ville d'Amboise. Il est également annoncé et signalé, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de la Ville d'Amboise. Un exemplaire du présent arrêté est publié conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Ville d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée pour information aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Amboise, à la Brigade de Gendarmerie d'Amboise et à la Police Municipale d'Amboise.

Fait à Amboise, le 23 juillet 2021

Notifié le **28 JUL. 2021**

Affiché et publié le

**28 JUL. 2021**

Par délégation du Maire



**Jacqueline MOUSSET**

1<sup>ère</sup> Adjointe en charge de la voirie

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat.